

Les descendants de Sulpice



Narriage
De Louis allior

Pardevant
En la ville
y resident



Le 13^e juⁿ 1783

Les Notaires Royaux
de la paroisse de Levroux
Sousbiquier,

Presente Sieur Louis Allior
fils mineur, de Sieur Hincene Allior
marchand. Et de Damoiselle Marguerite
Lanchois son pere, le mere procedant sous
l'authorite de son dit Sieur pere et mere
Demourant ensemblement, en cette dite
ville et paroisse de Levroux d'une part

D'autre

Damoiselle Marguerite Charlot fille
mineure de defeu Sieur Nicolas Charlot
marchand de la ville de Gros, procedant sous
l'authorite de damoiselle Catherine Delaune
sa mere, Neve de dit Sieur Charlot demourant
ensemblement au petit faubourg du Cimetiere
de cette dite ville, le paroisse dudit Levroux
Leditte Damoiselle Charlot, fille majeure
par Lettres du Prince duc de Nemours
Le Jureme de la Justice et baronnie dudit
Levroux, procedant aussi sous l'authorite
de Sieur Maria Guilpain, fermier son Curateur
Demourant au bourg de Cuillon paroisse de Beaudre
pour ce comparant d'autre part

Les quels parties Certaines ont fait
fou les accords, traites, et Conventions de mariage
de Communauté qui suivent, SCAVOIR Les
que ledit Sieur Louis Allior fut en l'ouillage
de Consenteuement de dit Sieur Hincene Allior
son pere, et mere pour ce presen et delais et
conseille de son pereur, L'avis de quatre hommes
aprouis, et promes prendre pour femme, la
legitime épouse l'aditte Damoiselle Marguerite
Charlot; Et celle au semblable, qui de l'ouillage
conseille, et Consenteuement de l'aditte damoiselle
Catherine Delaune Neve Charlot sa mere le
autre son pereur, et amis, et apres aussi hommes

aussy promis, Et prouvé prendre pour
mary, et legitime Epous, le dit Simon Allier
Et ce tout fait de quante que l'un des
Dites parties, en sera par l'autre requise, Et
que Dieu Nôtre mere Sainte Eglise a ce voudra
Consentir, et accorder, les formalités,
D'icelle bien, et dûment gardée, et observée
En pareil Cas, apins de tout de pens dommages
Et Interests

En faveur duquel futur mariage, les
Dits Sieur Vincent Allier, et la dite Demoiselle
Marguerite Foucais son Epouse de lui, bien
et dûment autorisée pour l'Effect, et Validité
Des prescutes Oms Constituer et promis en dor
Et promesse de mariage, au dit futur leur fils
La somme de deux mille livres, En argant, a
Vallois sur la Succession, du premier
mourant d'entre pere et mere du dit futur Epous
Et tant Elle monte, et ce qui s'En favora, s'en
Et demurera imputée, sur la Succession du
Dernier Decede d'Esp, deus, laquelle sus dite
livres Somme de deux mille, a été payée, Comptant
par le dit Simon, et dame Allier, pere, et mere
au dit futur Epous, de laquelle il s'En quitte
Et de charge au leur Sieur Vincent Allier et son
Epouse. Son quitance;

aussy, En faveur du dit mariage, la dite
Demoiselle Marguerite Charlot, procedant
sous l'autorité, que dessus, s'est aussy Constituee
En dor de mariage tout s'en droit le Successifs
paternel, quelle a par de vers elle, qui se
monte a la somme de Cinq mille quatre Vingt
Que livres, ainsi, que le tout est de taite,
au troisiesme loi, s'En et assigné, a la dite future
Epouse, au partage fait d'entre icelle future
Et s'En autres Cohéritiers, a la suite de l'aveu
recue de vous volairer sous signer le 15
Decembre, le jour s'ensuyvant, de la somme mil
Sept cent quatre Vingt, dûment Contrôlée

qui regle les
héritiers de
Charles



La somme de
une livre, de
futur époux, et
qui fait le fond
Ditte Ville de Bourges, rue de Champagne
setout pour le rendre le Cas Lhéault:

Droits respectifs de
Dieu de feu sieur Nicolas
Laquelle susdite dot
Cinq mille quatre vingt
Celle remis en main dudit
Cem livres
Scis en cette
Champagne

Et pendant ledit mariage, et Communauté
de biens, vendu, allié, ou amorti, quelques rentes
de biens de futur époux, en sera fait, et
achats, d'autres biens, de même nature, pour leur
Sortir pareillement, nature de propre, et non
seront pris sur les biens, de la Communauté
Cy après stipulée, et subsidierement, quant à la
future, sur ceux du futur, ainsi que pour les
autres biens, droits, et avantages, elle aura
hypotéquer sur les biens dudit futur, du jour de
Date du présent Contrat de mariage

Lequel mariage solennisé, et accompli,
Seront, et demeureront ledite futur époux -
Vus, et Communus, en Communauté mobilière de
meubles acquets et Conquets, meubles qu'ils
pourront faire, le acquets, pendant et consistant
Leur dit mariage, et Communauté, pour la
quelle forme, et acquets, Chacun d'eux futurs
époux y a conféré, de leur dot, et dessus la
somme de trois Cem livres, et les surplus
de leurs biens, ensemble, ceux qui leur écherront
soit par Succession, Donation, Legs, testament
ou autrement, même leur habit, linge, et ajustement
de leur Usage Corporel, leur demeureroie propre, et
leur, et sur leur, de leur stock, Cote, et ligne, et tous
Directs, que Collatérales, quoy qu'employés, ne fût
fait de meubles; Et quant à ceux qui écherront
à ladite future, ledit futur, sera tenu de s'en
charger, et avoir de meubles par inventaire
et Estimation, et de s'en rendre par déclaration,
Donc il sera tenu de donner acquits, et reconnaissance
à ladite future épouse, et non, et a faite de ce, elle

In Ora Crue, a son serment, join a Que
Legere prouve, par Commune Renouance,
Cy le decedé. D'adi futur, arrive premier
Celui, de la dite future, Saur ou avec l'infant du
Dit futur mariage, elle aura le choix et option
De suivre, laditte Communauté, ou de renoucer,
pouo quoy faire, Elle aura le temps d'ordonnance
a Compter du jour, quelle sera Certaine dedit
Decedé. D'adi futur, S'adon lequel temps, elle
ser l'infant et domestiques et auant elle 10
Viveront aus, de peur, de laditte Communauté
Saur diminution d'aucuns, ce ser bien, droit
Le avantages; Et apres,

Renouance quelle future a laditte Comte
Le tenant a serdir biens, et droit, lui seront
tout ses dits biens droit, et avantages, rendus,
Et restituer, meme la somme auobillie et mise
a laditte Communauté, franc et quitte de toutes
Dettes, et hypothèques, biens quelle y fut obligée,
condamnie, ou y eut presté Cou. extérieurement,
Elle n'en payera pour Cete aucune chose, au
contraire elle en sera acquitte, pour le
heritier d'adi futur, jusqu'à l'Actu payement
Et restitution d'adon, sera et demurera,
laditte future, saisie, et vantie des biens,
D'adi futur, en fera les fruits siens, la
pure part de heritier d'iceluy futur,
aus quels sera Néanmoins sermis de
Vendre des dits biens, pour faire leur payement
Et remboursement; Et quelle que Election
que fasse la future Elle aura de preciput, et
avantage, ser bagner, et Joyaus de Vallens
De Ceu Livres

100⁴
Le Sou Douaire qui sera, Saur, ou
avec l'infant de la somme de trois cent livres
au cas que douaire ayt lieu, Que soy payé
Saur être tenu d'en faire la demande en
Justice, Jectuy douaire nous sujet a rapports,

precompte
Suu test
50^u
Et sera
au restitucion, et a prendre
plus d'ains biens d'ain futuo
Li outre paye, a la dite futuo
par la heritiere, d'edit futuo
La somme de cinquante livres pour son
Logement, et loyer, et ce pendant la dite
Heritiere, ou si le futuo laisse une maison
elle en aura la jouissance, et l'entretien de
reparation Usufructiere apres quelle aura
Eté mise en état, et son choix de jouir de la
Dite maison, ou de recevoir la dite somme
Et d'assur de dit heritiere payable a l'evou
Et sera en outre la dite futuo, en cas de
survie de sa part, avec, ou sans le fault
habiller d'habiller d'civil, au respect de la
Succession d'edit futuo jus qu'a concurrence
De la somme de cent florins ou de prendre
100^u
La dite somme, a son choix, et option

Les enfans, qui n'aitont, d'edit futuo
mariage, auront pareil, et semblable choix
que la dite futuo leur mere de suivre la
Dite Communauté, ou de renouvo et les
meismes hypothèques, et reprindront tout
Leur propre reel, et fictifs au desir de la
Communauté, et d'apres en dite, et celle locale
Dea lieux qui regie, et gouverner la dite
partier, et en cas de renouvo, et la part
De dit enfant, Le dit futuo gagera
De precipat, et aventage la somme a nobillia
par leur mere, en la dite Communauté
pour le de domagere des charges d'edit futuo
mariage, gagera en outre, le dit futuo
En cas qu'il survive, la dite futuo, de precipat
Et aventage, tous sur ysteucils, et son
meismes, Cheval, armer, et bagages relatif
a son état, et Commerce jus qu'a concurrence
De la somme de six cent livres
600^u
Cavainsy letout allé ainsi voulu, Conscat,
accorde, et accepte par toutes les dites parties

Scavoie Delapart d'udie siens futur Ser
Ditr siens de dame pere et mere, des siens
Vincenc et paul allior Ser frere germain
Damoiselle marguerite, et marie allior Ser
Soeur germaine, damoiselle anne Salle sa
Belle Soeur Epouse d'udie siens Vincenc allior
Son frere, siens silvain fauchais marchand
Son oncle du coté maternelle, damoiselle
Catherine allior Neve siens andré fauchais
Son oncle et tante paternel, siens pierre
moreau marchand tannier de marie fauchais
Son Epouse Ser oncle et tante du coté maternelle
de siens thalieu Davidou, et de rodyne allior
Son Epouse, Ser beau frere et soeur germaine
de messire silvain fauchais pretre chanoine
prebende au Chapitre d'udie Levroux
Son Cousin germain, le fils d'udie siens
silvain fauchais, de paul, Vincenc,
et de Rodoume fauchais, d'udie En enfant
d'udie siens silvain fauchais Ser Cousins
et Cousine germaine, de marie therese
Catherine Ser andré fauchais Enfant
d'udie de feu siens andré fauchais Ser
Cousin germain de Jaque quignard
tailleur de habit Son Cousin germain
a cause de de feu marie allior Ser Neve Soeur
germaine d'udie siens Vincenc allior pere d'udie
futur de silvain quignard marchand tannier
Son Cousin germain, pour la raison quedesur
messire Jaque arillon pretre chanoine
prebende de messire piat aussy pretre chanoine
prebende au Chapitre de cette dite Ville de Levroux
Le Delapart de la dite Damoiselle future
Damoiselle Catherine Delaume Neve d'udie
siens Charles la mere, de siens paul allior
marie Charles son Epouse, son beau frere
et sa soeur germaine, de siens silvain
quignard et de Catherine Charles son beau frere
et soeur germaine de siens Antoine Moreau
marchand tannier, et de d'udie marie Charles
femme d'udie siens moreau beau frere de la future

Le Sieur Joseph Germain de François Chauvignone
Bourgeois de la Ville de la Ferté de ce lieu
paternel de Silvain Souffereau Sieur de la Ferté
tallandier de la Ferté de ce lieu
maternelle de Marie Joseph Guilpaigneault son cousin



Le Contre Serpeneur Le Comis, Prometteur de
obligé au Sr. Renouveau de la Ferté, le passé au Sr.
Levroux en la maison et domicile de la dite Ville
Nouve Charles, Le au mil sept cent quatre vingt
trois, le treize Jansier, après midy, la présence de nous
Jeau Baptiste de la Ferté, et de la dite Ville
gand en procureur de la paroisse de Levroux témoin de ce
Ditte Ville et de la paroisse de Levroux témoin de ce
requis, qui ont avec les dites parties de la Ferté
Necessaire signés, de ce Jansier Suivant
L'ordonnance, Sauf les sous signés après
Lecture faite

marquise charlot Louis alliot alliot fauchais
Pallé alliot marie alliot Guilpaigne
alliot marie charlot marthe charlot Syrie'gard
marguerite Chaminon
Martine Deliberé David alliot Guignard
Evain Saulmayer J. fauchais
David Grandou Pr. de la dite Ville de la Ferté
Deliberé François Guilpaigne Marie fauchais
marie Moreau R. fauchais Catherine fauchais
Paul fauchais J. Moreau J. Moreau
M. J. J. Moreau
Avritton Gotthain
Gaudou

Lutieu Notaire Royal

Contrôle scellé, jusinué, a levroux le